

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 48/2005**du 29 avril 2005****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2005 du 11 mars 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2004/550/CE de la Commission du 13 juillet 2004 modifiant la décision 2003/828/CE en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton à partir des zones de protection ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2004/554/CE de la Commission du 9 juillet 2004 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil et l'annexe I de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des modèles de certificat sanitaire relatifs aux ovins et aux caprins ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 2004/564/CE de la Commission du 20 juillet 2004 concernant les laboratoires communautaires de référence pour l'épidémiologie des zoonoses et pour les salmonelles et les laboratoires nationaux de référence pour les salmonelles ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La décision 2004/588/CE de la Commission du 3 juin 2004 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données maltaise relative aux bovins ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (7) La décision 2004/590/CE de la Commission du 4 juin 2004 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données chypriote relative aux bovins ⁽⁷⁾ doit être intégrée à l'accord.

⁽¹⁾ JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 244 du 16.7.2004, p. 51.

⁽³⁾ JO L 248 du 22.7.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 249 du 23.7.2004, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 251 du 27.7.2004, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 257 du 4.8.2004, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 260 du 6.8.2004, p. 9.

- (8) La décision 2004/558/CE abroge la décision 2004/215/CE de la Commission ⁽⁸⁾, qui n'a pas été intégrée à l'accord et qui abroge la décision 93/42/CEE ⁽⁹⁾, laquelle est intégrée à l'accord et doit donc en être supprimée.
- (9) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2004/550/CE, 2004/554/CE, 2004/558/CE, 2004/564/CE, 2004/588/CE et 2004/590/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

⁽⁸⁾ JO L 67 du 5.3.2004, p. 24.

⁽⁹⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 50

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Les points suivants sont insérés après le point 15 (décision 2002/67/CE de la Commission) de la partie 1.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:
 - «16. **32004 D 0588**: décision 2004/588/CE de la Commission du 3 juin 2004 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données maltaise relative aux bovins (JO L 257 du 4.8.2004, p. 8).
 17. **32004 D 0590**: décision 2004/590/CE de la Commission du 4 juin 2004 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données chypriote relative aux bovins (JO L 260 du 6.8.2004, p. 9).»
2. Le tiret suivant est ajouté au point 30 (décision 2003/828/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«— **32004 D 0550**: décision 2004/550/CE de la Commission du 13 juillet 2004 (JO L 244 du 16.7.2004, p. 51).»
3. Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 91/68/CEE du Conseil) de la partie 4.1:

«— **32004 D 0554**: décision 2004/554/CE de la Commission du 9 juillet 2004 (JO L 248 du 22.7.2004, p. 1).»
4. Le point suivant est inséré après le point 79 (décision 2004/453/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«80. **32004 D 0558**: décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres (JO L 249 du 23.7.2004, p. 20).»
5. Le texte du point 12 (décision 93/42/CEE de la Commission) de la partie 4.2 est supprimé.
6. Le point suivant est inséré après le point 22 [règlement (CE) n° 836/2004 de la Commission] de la partie 7.2:

«23. **32004 D 0564**: décision 2004/564/CE de la Commission du 20 juillet 2004 concernant les laboratoires communautaires de référence pour l'épidémiologie des zoonoses et pour les salmonelles et les laboratoires nationaux de référence pour les salmonelles (JO L 251 du 27.7.2004, p. 14).»